

ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

CAHIER DES CHARGES

(Grande Randonnée, Petite Randonnée, Voies Vertes,
Promenades en milieu urbain ou en village sur parcours définis...)

PRE REQUIS A L'EVALUATION

Gestion de l'itinéraire

Qui est demandeur du label (départements, communes, communautés de communes, parc régional, parc national, associations, privés, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, OTSI, CDT, ONF, VNF (Voies Navigables de France), etc...) ?

Qui a la gestion de l'itinéraire et donc de son entretien, garantissant qu'il est praticable en permanence en dehors de conditions climatiques extrêmes?

Qui est signataire de la charte (plusieurs cas de figure)?

Si la gestion du site a été déléguée, la demande doit être cosignée par le responsable légal et le gestionnaire

Si le demandeur du label est gestionnaire du site, il est signataire de la charte.

NB : Si il s'agit d'un itinéraire de la FFRP (GR*, GRP* ou PR*), les itinéraires sont alors entretenus sous la responsabilité du Comité Départemental de Randonnée Pédestre

Dans tout autre cas, une évaluation n'est pas réalisable

Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles des caractéristiques générales du label.

Des photos du site devront obligatoirement être jointes au dossier pour la présentation en commission régionale et nationale ainsi que des documents relatifs à l'itinéraire s'ils existent (carte, plan descriptif, ...)



Dans la description du site les caractères de dangerosité devront être relevés et notifiés.

Exemple : Passage de route, portion de route empruntée, trafic de cette voie de circulation, bord de rivière, de plan d'eau etc....

Dans cette description il est important de préciser si l'itinéraire est réservé exclusivement à la randonnée pédestre, équestre, VTT ou s'il est ouvert à d'autres usagers (automobiles, tracteurs, moto, quad, 4x4....)

Selon la longueur du cheminement des aires de repos sont souhaitables.



Il doit y avoir une continuité de cheminement adaptée entre la zone de stationnement ou de dépose et l'entrée du site (**caractéristiques générales**)



Un panneau d'information à l'entrée du site ou à l'entrée du cheminement menant au site est obligatoire.



Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap :

- **Plan général du site et de ses équipements**
- **Longueur du cheminement**
- **Largeur du cheminement**
- **Durée moyenne pour effectuer le parcours (marcheur valide)**
- **Plan du tracé**
- **Plan en relief**
- **Points particuliers (parkings, aires de repos, zones de croisement, passages difficiles, déclivité)**
- **Numéro d'appel d'urgence**
- **Réglementations particulières (si existantes)**



Pour offrir un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes, cette signalétique :

Présente un contraste de couleur :

Entre le support et le panneau

Entre le panneau et les inscriptions

Permet une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm

Est située entre 1,30 m et 1,60 m de hauteur (privilégier la largeur)

Présente une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type « Arial », « Helvetica », avec des majuscules et des minuscules et respectant une interligne suffisante entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.



La présence d'un dispositif d'annonce sonore décrivant les aménagements du site est impérative.



**La signalétique descriptive doit être située entre 0,90 m et 1,40 m
La signalétique directionnelle doit être située entre 1,30 m et 1,60m
Il convient de mettre en place un seul message à la fois pour en faciliter la compréhension, ainsi qu'une hiérarchisation de l'information et une signalétique associée (texte/image, photo) très lisible, notamment pour les personnes ayant un handicap auditif ou un handicap mental.**



Utiliser des pictogrammes simples et aisément compréhensibles.



Les cheminements doivent être en revêtements durs et plats (ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité) non glissants et sans obstacle.



Ils doivent être bien délimités tactilement et de couleurs différenciées pour les personnes en situation de handicap visuel (également recommandé pour les personnes handicapées mentales)



Les obstacles susceptibles d'entraver la circulation ou de présenter un danger pour les personnes en situation de handicap visuel (obstacles à hauteur non détectables à la canne ou non contrastés) doivent être neutralisés.



La largeur minimum du cheminement doit être de 0,90 m



En dessous d'1,60 m de largeur, il doit y avoir des zones de croisement espacées régulièrement



Les ponts, passerelles, escaliers et passages difficiles devront être équipés de garde-fous ou mains courante facilement préhensible, commençant avant la première marche ou l'obstacle, et s'arrêtant au-delà de la dernière marche ou l'obstacle (30 à 40 cm).